



RÈGLEMENT 707-2025

**RELATIF LA PRÉVENTION DES INCENDIES
POUR LES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS
À RISQUES FAIBLES ET MOYENS**

**PROVINCE DE QUEBEC
M.R.C. DE L'AMIANTE
MUNICIPALITE DE ST-JOSEPH-DE-COLERAINÉ**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement de prévention incendie 682-2023.

Le conseil décrète ce qui suit :

1. OBJECTIF

Le présent règlement vise à protéger la vie et à sauvegarder les biens. Pour ce faire, il édicte les normes de construction, d'utilisation et d'entretien des bâtiments et encadre des activités qui impliquent l'utilisation du feu.

2. TERMINOLOGIE

Les mots et expressions ci-après mentionnées ont la signification suivante au présent règlement à moins que le contexte n'indique clairement un sens différent.

Aire de bâtiment : la plus grande surface horizontale d'un bâtiment au-dessus du niveau moyen du sol.

Avertisseur de fumée : appareil avec sonnerie incorporée conçu pour fonctionner et donner l'alarme lorsque la concentration de produits de combustion dans l'air dépasse un niveau prédéterminé.

Bâtiment : construction destinée à servir d'abris aux personnes, aux animaux ou aux choses.

Bâtiment principal : bâtiment servant à l'usage principal qui est exercé sur le terrain où il se trouve.

Borne d'incendie : désigne tout raccord à une canalisation d'aqueduc ou autre source d'alimentation d'eau (borne sèche, réservoir, etc.) servant d'alimentation contre les incendies.

Détecteur de monoxyde de carbone (CO) : appareil conçu pour mesurer sur une base continue la concentration de monoxyde de carbone dans l'air ambiant et qui émet ou transmet une alarme avant que le monoxyde de carbone ne présente un risque pour la santé.

Dégagement : espace libre permettant au personnel et au public de gagner facilement l'extérieur d'un bâtiment ou d'un local en cas d'incendie.

DSSI : Directeur du Service de sécurité incendie.

Feu à ciel ouvert : tout feu dont les produits de la combustion sont émis dans l'air libre et qui n'arrivent pas par une cheminée ou autre conduit.

Homologué : attesté conforme aux normes nationales qui en régissent la fabrication et le fonctionnement ou reconnu comme ayant subi avec succès les essais qui tiennent lieu de ces normes; un appareil ne peut être considéré homologué que s'il porte la marque spécifique d'un laboratoire accrédité auprès du Conseil canadien des normes.

Locataire : toute personne, société, corporation, représentant qui loue du propriétaire tout bâtiment ou partie de bâtiment, qu'il en soit l'occupant ou non.

Logement : ensemble de pièces comprenant des installations sanitaires et de cuisson ainsi qu'un accès distinct, qu'une personne ou un groupe de personnes habite ou pourraient habiter, à l'exception des motels, hôtels, gîtes, auberges, roulottes ou remorques.

Nouveau bâtiment : tout bâtiment construit après l'entrée en vigueur du présent règlement ou qui fait l'objet de rénovations ou de reconstruction pour un montant supérieur à cinquante (50 %) pourcent de la valeur du bâtiment inscrit au rôle d'évaluation en vigueur doit se conformer au présent règlement.

Propriétaire : le propriétaire d'un immeuble tel qu'identifié au rôle d'évaluation de la municipalité.

Ramonage : procédé par lequel on extrait à l'aide d'un racloir ou d'une brosse métallique ou de plastique, la suie, le crésote et d'autres corps étrangers qui adhèrent aux parois intérieures des cheminées, des tuyaux à fumée et des appareils de chauffage.

SSI : Service de sécurité incendie.

Système d'alarme incendie : système comprenant des détecteurs d'incendie, des cloches ou autres systèmes sonores ou visuels, stations manuelles reliées à un panneau central de contrôle qui émet un signal d'alarme ou d'alerte si un incendie est détecté.

Zone agricole : désigne toute la partie du territoire de la municipalité décrétée comme région agricole désignée en vertu de la *Loi sur la protection et des activités agricoles*, L.R.Q., chapitre P-41.1.

3. APPLICATION DU RÈGLEMENT

3.1 Responsable de l'application

La direction générale de la municipalité est responsable de l'application de ce règlement.

À ce titre, elle autorise le directeur du service incendie mandaté et tous les officiers le ou les préventionniste(s) mandaté(s) à appliquer ce règlement.

4. POUVOIRS D'INSPECTION ET D'INTERVENTION

4.1 Droit de visite

Dans le cadre de l'exercice des pouvoirs prévus par le présent règlement, le directeur du service incendie, les officiers et le ou les préventionniste(s) sont autorisés à entrer dans tout bâtiment ou sur toute propriété entre 8h et 20h.

Si l'inspection vise un établissement dont les heures d'ouverture sont atypiques, cette autorisation d'entrée est valide en tout temps durant les heures d'ouverture.

L'inspecteur doit, sur demande, s'identifier et présenter le document attestant sa qualité.

4.2 Exercice du droit de visite

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit permettre l'exercice du droit de visite aux personnes mentionnées à l'article 3.1 entre huit (8) heures et vingt (20) heures. Le propriétaire ou l'occupant peut désigner un représentant pour la visite.

Nul ne peut entraver, ni tenter d'entraver toute inspection effectuée par les personnes mentionnées à l'article 3.1 ou l'exercice de leurs attributions, telles que définies par le présent règlement.

Est passible d'une amende de 400 \$ quiconque nuit à un employé de Service de sécurité incendie pendant qu'il effectue une inspection, refuse de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a le droit d'exiger ou d'examiner, cache ou

détruit un document ou un bien utile à une inspection.

4.3 Sécurité des lieux

À la suite d'un sinistre qui a endommagé ses biens, le propriétaire de l'immeuble doit sécuriser les lieux promptement.

Si le propriétaire ou son représentant ne peuvent être rejoints dans un délai raisonnable ou s'ils refusent de rendre le bâtiment sécuritaire, le service de sécurité incendie peut requérir d'une entreprise privée qu'elle réalise les travaux requis, aux frais du propriétaire.

5 PROTECTION DU TERRITOIRE

5.1 Protection incendie du territoire

La protection incendie du territoire de la municipalité est assurée par le Service de sécurité incendie (SSI) mandaté par résolution du Conseil municipal, qui exerce à cet effet les responsabilités définies dans la Loi sur la sécurité L.R.Q. chapitre S-3.4).

5.2 Mission du Service de sécurité incendie

Le SSI a pour mission de sauvegarder la vie, de protéger les biens, de préserver l'environnement des citoyens par la prévention, l'éducation du public, l'implication communautaire et par des interventions lors d'incendies ou de toutes autres situations d'urgence où son intervention est requise, contribuant ainsi à la sécurité des personnes et à la conservation du patrimoine le tout en tenant compte des ressources humaines, matérielles et financières dont il dispose

5.3 Territoires non protégés en hiver

5.3.1 Chemins publics fermés pendant l'hiver

Les chemins, rues et routes dont la municipalité a décrété la fermeture pour la saison hivernale ne bénéficient pas de la protection du SSI en période hivernale, tant qu'ils sont fermés par la municipalité.

5.3.2 Fermeture de chemins publics lors de mauvaises conditions climatiques

Les immeubles situés sur ces chemins sont réputés ne pas bénéficier de la protection du SSI.

5.3.3 Chemins privés

Les bâtiments dont l'accès se trouve sur des chemins privés sont réputés ne pas bénéficier de la protection du SSI en période hivernale.

5.4 Voies d'accès

Les cours, allées prioritaires, voies d'accès, voies privées et chemins privés doivent toujours être entretenus, nettoyés et maintenus en bon état afin d'être utilisables en tout temps par les véhicules du SSI conformément au présent règlement.

5.5 Risques particuliers

Nonobstant l'article précédent, lorsque le DSSI ou son représentant a des raisons de croire qu'il existe, dans l'utilisation d'un chemin privé (non entretenu par la municipalité), l'exploitation ou l'état de tout terrain ou de tout bâtiment, un danger concernant la prévention des incendies ou la sécurité des personnes, il peut exiger que les mesures appropriées soient prises sur-le-champ pour éliminer ou confiner ce danger ou ordonner l'évacuation immédiate des personnes qui se trouvent dans ce bâtiment ou sur ce chemin ou terrain et/ou en empêcher l'accès aussi longtemps que le danger subsistera.

5.6 Biens de la municipalité

Il est interdit d'altérer, d'endommager, d'enlever, de déplacer ou d'utiliser sans autorisation préalable toute pièce d'équipement appartenant à la municipalité, ayant rapport au SSI.

5.7 Entretien des voies d'accès

Les cours, allées prioritaires, voies d'accès, voies privées et chemins privés doivent toujours être entretenus, nettoyés et maintenus en bon état afin d'être utilisables en tout temps par les véhicules du SSI.

5.8 Incendie d'un véhicule de toute nature

Des frais pour l'utilisation du SSI sont imposés à la suite d'une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie d'un véhicule dont le propriétaire n'habite pas le territoire de la municipalité et ne contribue pas autrement au financement de ce service, et ce, suivant la tarification.

6. CHAPITRE 1

6.1 BÂTIMENTS - NORMES DE CONSTRUCTION ET D'UTILISATION

Tous les bâtiments qui se trouvent sur le territoire de la Municipalité sont assujettis aux normes prévues par le présent chapitre.

Au surplus, la construction d'un bâtiment neuf ou la rénovation d'un bâtiment doit être effectuée en conformité avec les normes imposées par le Code de construction du Québec, chapitre 1 – Bâtiment, tel qu'il se lit le jour où il doit être appliqué, de même qu'aux normes imposées par le Code national de prévention des incendies – Canada (édition 2010).

En cas d'infraction aux dispositions du second alinéa, le propriétaire de l'immeuble est passible d'une amende de 300 \$.

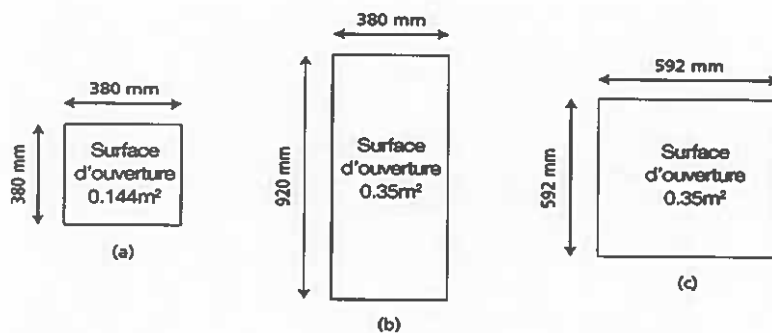
6.2 GARDERIE EN MILIEU FAMILIAL

Dans un bâtiment où est exploitée une garderie qui accueille quatre (4) enfants ou plus, mais qui n'est pas assujetti à la *Loi sur les édifices publics*, les équipements suivants doivent être en place en tout temps :

- Des détecteurs de fumée à chaque niveau de plancher qui sont reliés au circuit électrique;
- Un extincteur portatif d'un minimum de cinq (5) livres pour chaque section de 112 mètres carrés de surface;
- Un dispositif d'éclairage d'urgence qui s'allume en cas de panne d'électricité.
- Si le sous-sol est utilisé dans le cadre de l'exploitation de la garderie, le bâtiment doit comporter deux sorties permettant l'évacuation par le sous-sol, dont au moins une porte.

Pour être considérée comme une sortie, une fenêtre doit :

- a) offrir une ouverture dégagée d'une surface d'au moins 0,35 m², sans qu'aucune dimension ne soit inférieure à 380 mm;
- b) maintenir cette ouverture sans l'aide de moyen de support supplémentaire durant une urgence et être munie de marche permettant d'atteindre ladite fenêtre si cela est requis;
- c) être en tout temps dégagée de l'intérieur et de l'extérieur.



a) Largeur et hauteur d'ouverture conformes, mais surface d'ouverture non conforme

b) et c) Largeur, hauteur et surface d'ouverture conformes

- Dans les cas où une fenêtre telle que requise dans le paragraphe précédent :
 - a) s'ouvre sur une margelle, il faut assurer un dégagement d'au moins 760 mm devant la fenêtre.
 - b) s'ouvre vers la margelle, l'utilisation du volet ne doit pas diminuer le dégagement d'une manière qui pourrait nuire à l'évacuation en cas d'urgence.
 - c) Dans les cas où une enceinte protectrice est installée par-dessus la margelle, l'enceinte doit pouvoir être ouverte à partir de l'intérieur sans clés, outils ou connaissances spéciales du mécanisme d'ouverture.

En cas de contravention aux dispositions du présent article, le propriétaire de l'immeuble ou l'exploitant de la garderie sont passibles d'une amende de 400 \$.

6.3 RISQUE D'EFFONDREMENT OU DE DANGER

Lorsque le directeur du Service de sécurité incendie ou son adjoint a des raisons de croire qu'il existe un danger d'effondrement ou un danger grave de causer un incendie dans un bâtiment, il peut exiger des mesures appropriées pour éliminer ou confiner ce danger, ordonner l'évacuation immédiate des personnes qui se trouvent dans le bâtiment ou encore empêcher l'accès à ce bâtiment aussi longtemps que le danger subsistera.

6.4 ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ POUR CERTAINS BÂTIMENTS

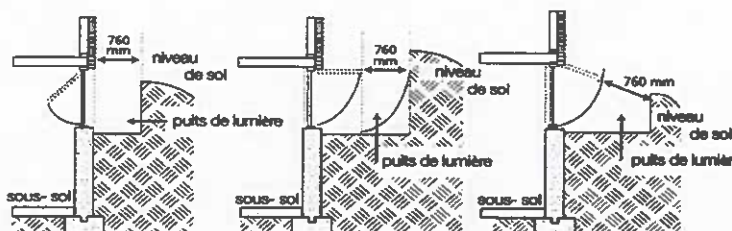
Des panneaux lumineux verts représentant un individu empruntant une sortie doivent être installés à chaque issue d'un bâtiment principal. Ces panneaux lumineux doivent être éclairés en tout temps pendant que le bâtiment est occupé.



Un système d'éclairage de sécurité doit en plus être installé et maintenu en bon état de fonctionnement dans tous les bâtiments principaux.

Ces exigences ne s'appliquent pas :

- aux bâtiments d'habitation comprenant 3 logements ou moins;
- aux bâtiments d'habitation comprenant 4 logements ou plus pour lesquels chaque logement a une issue qui donne



directement accès au sol, à l'extérieur et qui ne possède pas de corridor commun menant à une issue;

- aux bâtiments complémentaires, notamment les remises, les garages, etc.

En cas de contravention à l'une des dispositions du présent article, le propriétaire de l'immeuble est passible d'une amende de 300 \$.

6.5 ISSUES

Toute issue d'un bâtiment doit être maintenue libre de toute obstruction et mener à une voie publique.

Toute porte servant d'issue doit s'ouvrir facilement vers l'extérieur et être au niveau du plancher.

Un balcon ou une galerie doit être suffisamment dégagé pour permettre l'évacuation ou pour servir de refuge aux occupants de l'immeuble.

En cas d'infraction aux dispositions du présent article, le propriétaire ou le locataire de l'immeuble est passible d'une amende de 400 \$.

Tout escalier servant d'issue doit atteindre le niveau du sol. Il doit être maintenu en bon état en tout temps et être libre de toute obstruction.

En cas d'infraction aux dispositions du présent article, le propriétaire ou le locataire de l'immeuble est passible d'une amende de 400 \$.

6.6 APPAREILS DE CHAUFFAGE

L'installation de tout appareil de chauffage à combustible solide et de ses accessoires doit être faite conformément à la norme CAN/CSA-B365-10, sous réserve des prescriptions formulées par son fabricant.

Les cendres qui sont retirées d'un tel appareil et entreposées doivent être déposées dans un contenant fait de matériaux résistants au feu ou incombustibles. Le contenant doit être muni d'un couvercle et sa base doit être isolée du plancher. Le contenant doit être placé à au moins 1 mètre de tout matériau combustible et à l'extérieur d'un bâtiment.

La cheminée et l'ensemble des composantes de la tuyauterie de tout appareil de chauffage à combustible doivent être ramonés au moins une fois par année.

En cas d'infraction aux dispositions du présent article, le propriétaire de l'immeuble est passible d'une amende de 300 \$.

6.7 IDENTIFICATION DE L'IMMEUBLE

Le propriétaire de tout bâtiment principal sur le territoire de la municipalité doit afficher clairement l'adresse civique à l'aide d'un numéro. Les numéros doivent être placés en évidence et éclairés suffisamment de telle façon qu'ils soient visibles de la voie publique.

Pour les nouvelles constructions, les numéros civiques doivent être apparents dès le début des travaux d'excavation.

6.7.1 Éloignement de la voie publique

Pour tous les bâtiments situés à plus de soixante (60) mètres de la voie de circulation sur le bord de laquelle ils sont situés, le propriétaire doit afficher le numéro à l'entrée du chemin ou de l'allée menant à la maison ou au bâtiment, conformément à l'article 6.5.

6.7.2 Ensemble d'immeubles

Pour les bâtiments ne donnant pas sur une voie de circulation, le numéro civique doit être affiché clairement de façon à être visible par les intervenants d'urgence.

6.7.3 Abris temporaires

Lorsque les propriétaires des bâtiments ont des abris temporaires pour l'hiver ou autres structures, ils ne doivent en aucun cas cacher les numéros civiques. Le cas advenant, ceux-ci doivent être immédiatement affichés sur les abris temporaires ou structures conformément à l'article 6.5.

6.8 ACCÈS À L'IMMEUBLE

L'entrée d'un immeuble doit être libre de toute accumulation de matière qui empêche les services d'urgence d'avoir accès à la propriété à partir de la voie publique.

Les chemins, rues et routes dont la municipalité a décrété la fermeture pour la saison hivernale ne bénéficient pas de la protection du SSI en période hivernale, tant qu'ils sont fermés par la municipalité.

Les bâtiments dont l'accès se trouve sur des chemins privés non déneigés pendant la saison hivernale sont réputés ne pas bénéficier de la protection du SSI au cours de cette période.

En cas d'infraction aux dispositions du présent article, le propriétaire de l'immeuble est passible d'une amende de 300 \$.

6.9 REBUTS, DÉCHETS ET ACCUMULATION DE BIENS

Il est interdit d'accumuler à l'intérieur, à l'extérieur et autour d'un bâtiment des matières combustibles ou non combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie ou nuisent à l'évacuation en cas d'urgence ou à l'intervention du service de sécurité incendie.

En cas d'infraction aux dispositions du présent article, le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble est passible d'une amende de 200 \$.

6.10 INSTALLATION ÉLECTRIQUE

Les installations électriques doivent respecter le Code électrique CSA-C22.1, édition 2009.

Accessibilité : Le propriétaire de tout bâtiment doit s'assurer qu'il y ait un espace utile d'au moins un (1) mètre assurant une position stable autour du dispositif électrique, tel que tableaux de contrôle, de distribution et de commande et de centre de commande.

Toutefois, un espace utile n'est pas requis derrière les appareils comportant des éléments renouvelables, tels que fusibles ou interrupteurs lorsque tous les raccords sont accessibles autrement que par l'arrière. De plus, le dispositif électrique doit être dégagé et accessible en tout temps.

Entreposage interdit : il est interdit d'entreposer des substances dangereuses ou inflammables ou tout équipement ou outillage comportant ou utilisant ce genre de matières dans un rayon d'un (1) mètre du dispositif électrique.

En cas de contravention aux dispositions du présent article, le propriétaire de l'immeuble est passible d'une amende de 300 \$.

7. ÉQUIPEMENTS DE DÉTECTION ET ALARME INCENDIE

7.1 AVERTISSEUR DE FUMÉE

Au moins un avertisseur de fumée doit être installé dans chaque logement à l'extérieur des aires où l'on dort.

Si l'aire de l'étage d'un logement excède cent trente mètres carrés (130 m²), un avertisseur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de cent-trente mètres carrés (130 m²) ou partie d'unité.

Si un logement occupe plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage, incluant au sous-sol. Aucun avertisseur de fumée n'est requis dans un grenier non chauffé ou un vide sanitaire.

Au moins un avertisseur de fumée doit également être installé dans chaque pièce où l'on dort qui ne fait pas partie d'un logement.

Dans tous les cas, les avertisseurs de fumée doivent être fixés au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le fabricant de l'appareil.

Le propriétaire d'un immeuble est tenu d'y installer des avertisseurs de fumée qui ont été fabriqués depuis moins de 10 ans et de les maintenir en bon état de fonctionnement.

L'occupant de l'immeuble doit remplacer les piles des avertisseurs de fumée, afin qu'ils soient alimentés en électricité en tout temps.

Quiconque constate un manquement à ces obligations doit aviser sans délai le propriétaire de l'immeuble.

7.1.1 AVERTISSEUR DE FUMÉE SUR CIRCUIT ÉLECTRIQUE

Un système d'avertisseur de fumée raccordé sur le circuit électrique domestique et relié à une alarme locale doit être installé dans chaque chambre et dans les lieux communs des maisons de chambres comprenant plus de trois (3) chambres, ainsi que dans les chambres et suites.

Pour assurer le fonctionnement de ce système électrique, une source d'alimentation de secours capable de suppléer aux pannes de la source normale doit être installée et maintenue en fonction.

Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être installés à l'intérieur d'un logement, ceux-ci doivent être reliés électriquement entre eux de façon à tous se déclencher automatiquement dès que l'un d'eux est actionné.

7.1.2 NOUVEAUX BÂTIMENTS

À l'entrée en vigueur de ce règlement, pour les nouveaux bâtiments, les avertisseurs de fumée doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre surintensités et l'avertisseur de fumée.

Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être installés à l'intérieur d'un logement, ceux-ci doivent être reliés électriquement entre eux de façon à se déclencher tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché.

Lorsque le nouveau bâtiment n'est pas alimenté en énergie électrique, les avertisseurs de fumée peuvent être alimentés par une pile.

En cas d'infraction aux dispositions des articles précédents le propriétaire de l'immeuble est passible d'une amende de 400 \$.

7.2 AVERTISSEUR DE MONOXYDE DE CARBONE

Dans un bâtiment où se trouve un appareil à combustion ou qui est contigu à un garage, un avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé à chaque étage où il y a des chambres.

On entend par « appareil à combustion » celui qui est alimenté par un combustible solide, liquide, ou gazeux, notamment par le gaz naturel, le propane ou l'huile.

Chaque avertisseur de monoxyde de carbone doit être maintenu en bon état de fonctionnement et être remplacé avant d'avoir atteint la durée de vie utile déterminée par le manufacturier.

Quiconque constate un manquement à l'obligation énoncée au premier alinéa doit aviser sans délai le propriétaire de l'immeuble.

En cas d'infraction aux dispositions précédentes, le propriétaire de l'immeuble est passible d'une amende de 400 \$.

7.3 ALARME INCENDIE

Quiconque déclenche une station manuelle d'alarme incendie ou demande une intervention du Service de sécurité incendie sans raison valable, dont la preuve lui incombe, est passible d'une amende de 400 \$ si l'acte est répété deux fois au cours d'une même année civile.

Tout système d'alarme incendie doit être maintenu en bon état de fonctionnement.

Tout déclenchement intempestif d'un système d'alarme est passible d'une amende de 400 \$ si l'acte est répété deux fois au cours d'une même année civile.

À l'exception des pompiers du Service de sécurité incendie ou d'un technicien qualifié en réparation et inspection de ce type, nul ne peut manipuler les commandes d'un panneau d'alarme incendie ou éteindre l'alarme. Cet article ne s'applique pas aux systèmes d'alarme résidentiels ne couvrant qu'une suite.

Une suite étant définie comme un local constitué d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces complémentaires et occupé par un seul locataire ou propriétaire; il comprend les logements, les chambres individuelles des motels et hôtels, les maisons de chambres, les dortoirs et les pensions de famille, les maisons unifamiliales, ainsi que les magasins et les établissements d'affaires constitués d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces.

Les infractions au présent article sont passibles d'une amende de 400 \$.

7.4 PROTOCOLE D'APPEL DE LA CENTRALE DE RÉPARTITION

Pour les systèmes d'alarme incendie ayant une liaison à la centrale de répartition, à l'exception des systèmes d'alarme résidentiels ne couvrant qu'une suite sans un usage particulier, le propriétaire du système doit s'assurer que le Service de sécurité incendie soit contacté en premier.

Les infractions au présent article sont passibles d'une amende de 300 \$.

7.5 GAS NATUREL ET GAZ PROPANE

Installation ou modification : tout propriétaire ou occupant d'un immeuble qui installe ou modifie un système de distribution de gaz propane et/ou de gaz naturel,

soit résidentiel, commercial ou industriel pour tout type de bâtiment doit s'assurer que cette installation ou modification soit effectuée par une firme détenant une licence de la Régie du bâtiment du Québec.

Déneigement et dégagement : Les conduites du gaz naturel et/ou du gaz propane hors-sol accédant aux bâtiments doivent être déneigées et dégagées en tout temps sur un rayon d'un mètre et demi (1,5 m). Les conduites devront être protégées adéquatement contre les chutes de glace ou de neige.

Réservoir de 420 livres et plus : tout réservoir de gaz propane de quatre cent vingt (420) livres et plus doit être maintenu déneigé et dégagé en tout temps. De plus, s'il est situé dans un endroit accessible aux véhicules routiers, le réservoir doit être protégé adéquatement contre les risques de collision.

Interdit à l'intérieur : Il est interdit de garder tout réservoir de gaz propane de plus de deux (2) livres à l'intérieur d'un bâtiment principal.

Distances à respecter : il est interdit de placer une entrée de gaz naturel et/ou de gaz propane à moins de trois (3) mètres de toute entrée électrique, panneau électrique, entrée de système d'extincteur automatique à eau, de borne à incendie ou de tout matériel de lutte contre les incendies.

Issues : il est interdit de placer une entrée de gaz naturel et/ou de gaz propane à moins de trois (3) mètres des issues, accès à l'issue et escalier d'issue.

Mesures de sécurité pour appareils de cuisson: lorsqu'un appareil de cuisson fonctionnant au gaz propane, au gaz naturel ou au charbon est utilisé sur un balcon, patio, terrasse ou autre galerie extérieure, les mesures de sécurité suivantes doivent être prises :

- l'appareil doit être situé à au moins soixante (60) centimètres de toute ouverture;
- l'appareil doit reposer sur une table non combustible ou sur un support métallique d'au moins quarante-cinq (45) centimètres de hauteur;
- l'appareil doit être situé à au moins quarante-cinq (45) centimètres de tous matériaux combustibles;
- sinon, l'appareil doit être installé sur la surface du plancher en dessous du dispositif de l'appareil, une tôle ou un revêtement résistant au feu dépassant d'au moins trente (30) centimètres le pourtour de l'appareil.
- l'usage d'un allumeur liquide est interdit.

7.6 APPAREIL DE CHAUFFAGE À COMBUSTIBLE SOLIDE

Plaque d'homologation : toute plaque d'homologation ou étiquette apposée par le fabricant sur un appareil de chauffage à combustible solide et sur le matériel connexe ne doit pas être enlevée ni être modifiée ou endommagée. Cette plaque d'homologation doit être accessible pour vérification.

Extincteurs portatifs : Tout propriétaire ou occupant d'une unité d'habitation où est installé un appareil de chauffage autre que des appareils de chauffage électrique, doit avoir en sa possession pour chaque installation, un extincteur portatif de type ABC d'au moins cinq (5) livres et il doit être fonctionnel.

Cheminée de maçonnerie : les cheminées de maçonnerie doivent être installées conformément aux exigences du présent règlement et du CNB et ses amendements.

Cheminée préfabriquée : les cheminées préfabriquées destinées au chauffage au

combustible solide comme le bois doivent se conformer à la norme ULC, S604-1978 (ou CAN4-1978).

Raccordements multiples à une cheminée : chaque appareil doit posséder sa propre cheminée. Toutefois, plus d'un appareil peut être raccordé à une cheminée pourvu qu'on respecte les conditions suivantes :

- les appareils doivent être situés au même étage;
- chaque appareil est muni de son propre conduit de fumée;
- lorsque les appareils utilisent le même combustible, le tuyau de fumée de l'appareil plus petit est raccordé plus haut que celui de l'appareil plus grand;
- lorsque les appareils utilisent différents combustibles, le tuyau de fumée de l'appareil à gaz est raccordé le plus haut, celui de l'appareil au mazout au centre et celui de l'appareil à bois le plus bas;
- une cheminée desservant unâtre ouvert ne doit pas recevoir d'autre appareil à bois;
- chaqueâtre doit avoir son propre conduit de cheminée;
- un tirage adéquat doit être maintenu.

Conduit de fumée : tout conduit de raccordement desservant un ou plusieurs appareils à combustibles solides doit être en acier, maçonnerie ou autre matériau incombustible approuvé ayant un point de fusion d'au moins mille cent (1100) degrés celsius ou deux mille (2000) fahrenheit.

L'épaisseur de l'acier utilisé pour les conduits de raccordement ainsi que son installation doivent être conformes aux exigences du présent règlement, du Code national du bâtiment et de ses amendements.

Disposition des cendres : Il est prohibé de disposer ou d'entreposer des cendres sur un plancher combustible ou à moins d'un (1) mètre d'une cloison, d'un mur ou d'une clôture combustible, ni dans un récipient fait de matériaux inflammables tels que le plastique et ses dérivés. L'entreposage devra être fait pour une période de temps suffisante afin que le contenu du récipient métallique soit complètement refroidi.

Il est strictement interdit de disposer des cendres provenant d'un appareil de chauffage à combustible solide, sans s'être assuré au préalable que celles-ci ne représentent plus aucun danger d'incendie lors de la disposition finale.

Foyer et poêle extérieur : il est permis d'utiliser un foyer ou poêle extérieur approuvé par le SSI. Cet appareil doit être installé sur un plancher incombustible et à deux (2) mètres de distance de tout bâtiment et de toute matière combustible. La cheminée et ses équipements devront être munis de pare-étincelles.

Il est interdit d'utiliser tout foyer ou poêle extérieur qui produit des étincelles, de la fumée, suie, escarbilles, vapeur, odeur et qui a pour effet d'incommoder le voisinage en raison de leur conception et/ou de leur emplacement.

8. ÉQUIPEMENTS D'EXTINCTION D'INCENDIE

8.1 COLLECTEURS À LA CANALISATION

Les canalisations d'incendie doivent être pourvues de collecteurs à l'extérieur des bâtiments, dans des endroits bien visibles et facilement accessibles au personnel du Service de sécurité incendie.

Une affiche d'une dimension minimale de trente (30) centimètres sur trente (30) centimètres doit être apposée à proximité du collecteur d'alimentation et doit indiquer à l'aide de symboles reconnus si la siamoise alimente un système de gicleurs, une canalisation incendie ou un système combiné.

Si le bâtiment n'est pas entièrement giclé ou s'il est giclé par plus d'un système de gicleurs, une affiche supplémentaire doit être apposée près de chaque collecteur, afin d'illustrer le périmètre de la zone qu'il rejoint.

Les infractions au présent article sont passibles d'une amende de 200 \$.

Le filetage de chaque pièce du collecteur doit être protégé par un bouchon adéquat. Il doit également être compatible avec le filetage suivant :

Le filetage NPSH : pour les collecteurs d'un diamètre de 1,75 pouce;

Le filetage QST : pour les collecteurs d'un diamètre de 2,5 pouces.

Les infractions au présent article sont passibles d'une amende de 400 \$.

8.2 POTEAUX D'INCENDIE PRIVÉS ET PUBLICS

Tous les poteaux d'incendie, qu'ils soient publics (de propriété municipale) ou privés, doivent être accessibles et dégagés dans un rayon d'un (1) mètre et sur toute la hauteur hors-sol.

Pour toutes nouvelles constructions suivant l'adoption du présent règlement et dans un secteur desservi par le réseau d'aqueduc municipal, il doit y avoir présence d'un poteau d'incendie sur au moins deux côtés d'un bâtiment qui n'est pas une habitation de moins de huit (8) suites ou un bâtiment agricole, s'il est implanté à plus de trente (30) mètres de l'emprise de la rue ou si sa profondeur est de plus de soixante (60) mètres.

Ces poteaux d'incendie doivent être faciles d'accès et satisfaire aux conditions suivantes :

- avoir une hauteur d'au moins quarante (40) centimètres à partir du sol aménagé;
- être signalés par une enseigne illustrant une borne-fontaine blanche sur un fond vert, installée à un (1) mètre derrière le poteau d'incendie;
- être identifiés à l'aide d'un code reconnu par le Service de sécurité incendie permettant de connaître leur débit;
- avoir des raccords dont le filetage est compatible avec le filetage QST pour les raccords de 2,5 pouces et/ou d'une sortie Storz pour le 4 pouces.

L'installation et l'entretien des poteaux d'incendie qui sont requis en vertu du premier alinéa sont effectués par le propriétaire de l'immeuble.

En cas d'infraction aux dispositions du présent article, le propriétaire de l'immeuble est passible d'une amende de 400 \$.

Une inspection annuelle de chaque poteau d'incendie privé doit être réalisée par une personne qualifiée. À défaut, le propriétaire de l'immeuble est passible d'une amende de 300 \$.

8.3 EXTINCTEURS PORTATIFS

Conformément à la norme NFPA 10, édition 2007, au moins un extincteur portatif doit être installé à chaque étage d'un bâtiment public, commercial ou industriel,

d'une maison de pension, d'un immeuble à logements ayant un espace commun de plus de trois (3) suites ainsi que d'une maison de chambres.

Tout propriétaire ou occupant d'une unité d'habitation où est installé un appareil de chauffage autre que des appareils de chauffage électrique, doit avoir en sa possession pour chaque installation, un extincteur portatif de type ABC d'au moins cinq (5) livres et il doit être fonctionnel.

L'extincteur doit être approprié pour les risques inhérents à l'occupation qui est faite du bâtiment ou des activités qui s'y déroulent. La sélection et l'installation de l'extincteur doit respecter la NFPA 10, édition 2007.

Dans un bâtiment visé au premier alinéa, une inspection annuelle de chaque extincteur doit être réalisée par une personne qualifiée.

En cas d'infraction aux dispositions du présent article, le propriétaire de l'immeuble est passible d'une amende de 300 \$.

Dans une unité d'habitation où est utilisé un appareil de chauffage à combustible solide, un extincteur portatif de type ABC d'un minimum de 5 livres doit être installé sur le même étage et près d'une issue.

L'extincteur doit avoir été inspecté depuis moins de douze (12) ans et l'aiguille du manomètre doit indiquer une pression adéquate. Il doit être maintenu en bon état de fonctionnement.

En cas de contravention aux dispositions du présent article, le propriétaire de l'immeuble est passible d'une amende de 300 \$.

CHAPITRE 2

9. LES ACTIVITÉS SUSCEPTIBLES DE CAUSER UN INCENDIE

9.1 FOYERS ET POÊLES EXTÉRIEURS

Il est permis d'utiliser un foyer ou un poêle extérieur dont la cheminée, la porte et toute autre ouverture sont munies de pare-étincelles dont les trous ont une dimension maximale d'un centimètre, à la condition qu'il soit installé à plus de cinq (5) mètres de tout bâtiment et à plus de trois (3) mètres de toute matière combustible.

Le seul combustible autorisé pour un foyer ou un poêle extérieur est le bois sec, qui n'est ni peint, ni verni et non transformé.

L'utilisation d'un foyer ou d'un poêle extérieur dans toutes autres circonstances est interdite.

Il est de la responsabilité de l'utilisateur d'un foyer ou d'un poêle extérieur de ne pas entraîner la dispersion d'étincelles, d'escarbilles ou de suie.

En cas d'infraction aux dispositions des articles 32 et 33, le propriétaire de l'immeuble ou l'occupant est passible d'une amende de 200 \$.

9.2 FEUX À CIEL OUVERT ET PERMIS DE BRÛLAGE

Sauf s'il utilise un foyer ou un poêle extérieur conformément à l'article 9, nul ne peut brûler des feuilles, des branches ou du bois non transformé à l'extérieur, à moins d'être titulaire d'un permis à cette fin délivré par le Service de sécurité incendie.

Quiconque contrevient aux dispositions du présent article est passible d'une amende de 300 \$.

Le permis ne peut être délivré que si le requérant répond aux conditions suivantes:

- il a en sa possession, sur les lieux où il désire faire un feu, l'équipement nécessaire pour empêcher la propagation du feu en tout temps;
- il a entassé ou disposé en rangée les matières destinées au brûlage de façon à ce que l'ensemble ait une hauteur d'au plus deux (2) mètres et une envergure maximale de deux (2) mètres par deux (2) mètres sous réserve du paragraphe e);
- il a aménagé et conservé un coupe-feu entre la forêt et les matières destinées au brûlage en enlevant de la surface toute matière combustible sur une distance de dix (10) mètres;
- il s'engage à ce qu'un adulte surveille le feu en tout temps, jusqu'à ce qu'il soit complètement éteint;
- S'il est démontré qu'un rayon sans combustible de 25 mètres est aménagé et maintenu, il est possible d'entasser ou de disposer en rangée les matières destinées au brûlage de façon que l'ensemble ait une hauteur d'au plus trois (3) mètres et d'une envergure maximale de six (6) mètres par six (6) mètres.

Le permis est gratuit et il est valide pendant une période de soixante-douze (72) heures.

Le Service de sécurité incendie peut annuler le permis dans les situations suivantes :

- des matériaux non autorisés sont brûlés (des matériaux de construction, des matériaux à base d'hydrocarbure et/ou de caoutchouc ou de plastique);
- il n'y a pas en permanence, pendant que le feu est allumé, un adulte qui se trouve à proximité et le surveille pour en empêcher la propagation;
- la vitesse du vent excède 20 km/h;
- de l'avis de la Société de la protection des forêts contre le feu, l'indice d'inflammabilité est « très élevé » ou « extrême »;
- la fumée du feu incommode les gens du voisinage ou les automobilistes;
- le titulaire du permis ne répond plus aux conditions prévues.

9.3 FEUX D'ARTIFICE

Nul ne peut fabriquer ou faire usage de pétards, torpilles, fusées volantes ou autres pièces pyrotechniques, à moins d'être titulaire d'un permis à cette fin délivré par le Service de sécurité incendie.

Ce permis est délivré si :

- le demandeur est âgé de 18 ans et plus;
- un adulte sera présent pour toute la durée de l'activité;
- le demandeur démontre que le site d'utilisation des explosifs est situé à plus de quinze (15) mètres de toute matière combustible;
- l'activité prévue est sécuritaire, l'indice d'inflammabilité déterminé par la Société de la protection des forêts contre le feu n'est pas à « très élevé » ou « extrême » au moment où elle doit se tenir;

- la vitesse du vent ne compromet pas le déroulement sécuritaire de l'activité en se situant sous les 20 km/h;
- le demandeur doit démontrer être propriétaire du terrain ou avoir obtenu l'autorisation du propriétaire afin de réaliser l'activité.

Les infractions au présent article sont passibles d'une amende de 200 \$.

L'utilisation de lanternes chinoises est interdite en tout temps sous peine d'une amende de 200 \$.

Événement à grand déploiement : s'il présente une demande pour un spectacle pyrotechnique à grand déploiement (bombes de type professionnel et/ou plus de 150 pièces familiales), le demandeur devra en plus démontrer que la personne responsable sur le site détient la certification d'artificier délivrée par Ressources naturelles Canada, présenter un certificat d'assurance responsabilité civile valide pour un montant de couverture jugé satisfaisant par le Service de sécurité incendie et fournir un plan détaillé du site de mise à feu. Le plan de lancement doit être fourni pour approbation minimalement 14 jours d'avance au Service de sécurité incendie. La demande d'autorisation doit être faite sur un formulaire conforme disponible sur demande auprès du Service de sécurité incendie.

Le promoteur de tout événement ou spectacle intérieur qui implique la réalisation d'effets spéciaux ou de pyrotechnie doit aviser le Service de sécurité incendie au moins 45 jours avant sa tenue.

Le promoteur devra alors démontrer, à la satisfaction du Service de sécurité incendie, qu'il répond aux conditions imposées par les différentes lois provinciales et fédérales en la matière.

Les infractions au présent article sont passibles d'une amende de 400 \$.

9.4 CUISSON DES ALIMENTS

La friture d'aliments doit être faite dans un appareil conçu à cette fin muni d'un thermostat et portant l'homologation CSA.

Pendant l'utilisation d'un appareil de cuisson extérieur et jusqu'à son refroidissement complet, un dégagement minimal d'un mètre doit être maintenu tout autour de celui-ci.


Quiconque contrevient à ces dispositions est passible d'une amende de 300 \$.

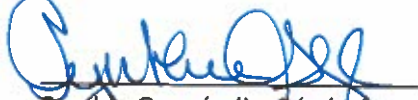
9.5 ACCUMULATION DE MATIÈRES COMBUSTIBLES

La garde ou le dépôt à l'intérieur ou autour des bâtiments de matières combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie ou nuisent au combat incendie est interdit.

10. DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Gaston Nadeau, maire


Cynthia Gagné, dir. Générale

Avis de motion : 2 juin 2025
Dépôt et présentation du projet : 2 juin 2025
Adoption du règlement : 7 juillet 2025
Publication : 9 juillet 2025
Entrée en vigueur : 7 juillet 2025